

Cette disposition présente de sérieux inconvénients.

Il est certain, en effet, que lorsqu'une mobilisation se produira, ces hommes ne pourront arriver en France et être incorporés qu'après un long retard.

Les distances à parcourir, pour la plupart considérables, les difficultés de communication résultant de l'état de guerre avec une puissance européenne feront même qu'un grand nombre d'entre eux n'arriveront peut-être pas à rallier en temps utile et ne seront ainsi d'aucun secours pour la défense de la métropole.

Il est à considérer enfin que ces hommes qui pour l'armée continentale ne constituent pas un appoint appréciable, seront, au contraire, d'un réel secours pour les colonies dont ils concourront à assurer la sécurité.

J'ai donc pensé qu'il serait préférable d'incorporer ces hommes dans les garnisons coloniales.

Ce système présentera en outre l'avantage d'être plus économique que celui qui est actuellement en vigueur.

En conséquence, j'ai arrêté, de concert avec M. le Ministre de la guerre, les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de vous notifier :

1. — Les hommes des armées de mer et de terre résidant dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat de l'Extrême-Orient (1), sont, quelle que soit la catégorie de réservistes, hommes à la disposition, hommes classés dans les services auxiliaires, hommes de l'armée territoriale et de sa réserve, hommes de l'armée de mer en congé renouvelable ou dans la réserve), mis à la disposition de l'autorité militaire de la colonie où ils sont fixés.

L'autorité militaire affecte dès le temps de paix les hommes appartenant à l'armée de terre ou aux corps de troupes de la marine, aux détachements d'infanterie ou d'artillerie de marine en garnison dans la colonie, et les hommes provenant des équipages de la flotte à la force navale stationnée dans les eaux de la colonie. Cette affectation à l'égard des hommes des équipages de la flotte a lieu après entente avec le commandant de la marine.

Dans le cas où, au moment d'une mobilisation, aucun bâtiment de l'Etat ne serait présent, le commandant des troupes, ou, s'il y a lieu, le commandant de la marine apprécie si les hommes provenant des équipages de la flotte doivent être provisoirement conservés dans la colonie, où s'il convient de les diriger sur le point le plus rapproché où se trouve un bâtiment de guerre.

2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, le commandant de recrutement, lorsqu'il est informé du départ d'un

---

(1) Les Colonies françaises et pays de protectorat, visés par le présent circulaire, sont, en Afrique : La Réunion, Établissements français de Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé, Sénégal et dépendances, Gabon, Obock. — En Amérique : Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane, îles Saint-Pierre et Miquelon. — En Asie : Établissements français dans l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanaon), Indo-Chine (Cambodge, Conchinchine, Annam et Tonkin). — En Océanie : Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français dans l'Océanie (Tahiti).